BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°006-2001/AN

PORTANT EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI N°47/94/ADP DU 29 NOVEMBRE 1994, PORTANT REGIME GENERAL DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES, MILITAIRES ET MAGISTRATS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;

A délibéré en sa séance du 17 mai 2001
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats, institué par la loi n°47/94/ADP du 29 novembre 1994, s'applique aux agents contractuels de la fonction publique engagés en cette qualité à partir du 1er janvier 1999.

Article 2 : Les agents contractuels de la fonction publique visés à l'article 1 ci-dessus sont exclusivement ceux régis par la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

Article 3 : Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 17 mai 2001.

Le Secrétaire de séance

Sibiri Oumar TRAORE

Le Président

Mélégué TRAORE

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale